

Fiche 1

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appuient sur la définition de cas établie par Santé publique France en date du 07/05/2020. Celles-ci peuvent être amenées à évoluer à tout moment en fonction des informations disponibles.

Cas confirmé	Personne, symptomatique ou non, avec un résultat de test RT-PCR confirmant l'infection par le SARS-CoV-2.
Cas probable	Personne présentant des signes cliniques et des signes visibles en tomodensitométrie thoracique évocateurs de COVID-19.
Cas possible	Personne présentant des signes cliniques évocateurs de Covid-19, ayant ou non été en contact à risque avec un cas confirmé dans les 14 jours précédant l'apparition des symptômes, et pour laquelle un test RT-PCR est prescrit par un médecin.
Contact à risque	<p>En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hygiaphone ou autre séparation physique (vitre, plexiglas) ; - Masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas OU la personne contact ; - Masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas ET la personne contact <p>...la personne contact à risque est une personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élève ou enseignant de la même classe scolaire ; - Ayant partagé le même lieu de vie (logement, internat, etc.) que le cas confirmé ou probable ; - Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque ; - Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ; - Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.
Cluster ou cas groupés	Survenue d'au moins 3 cas (enfant ou adulte) confirmés ou probables dans une période de 7 jours, et qui appartiennent à une même unité géographique (école ou établissement).
Chaîne de transmission	Séquence identifiée d'au moins 3 personnes malades successivement ([1 puis 2] ou [1 puis 1 puis 1]) dont une au moins est un cas confirmé et pour lesquelles la chronologie de leurs contacts est cohérente avec une transmission du virus entre elles (délai entre 2 cas d'environ 4 à 7 jours).
Isolement	<p>C'est une mesure de gestion appliqué aux cas possibles (dans l'attente de la confirmation par test RT-PCR), probables et confirmés. Elle est prise par les autorités sanitaires et préfectorales.</p> <p>La durée de l'isolement est de 8 jours à partir de la date de début des signes avec au moins 48h sans fièvre ni difficulté respiratoire chez un cas symptomatique.</p> <p>Elle est de 10 jours à compter de la date de prélèvement du test positif chez un cas asymptomatique.</p>
Quatorzaine	Mesure de gestion concernant les personnes contact à risque. Elle est prise par les autorités sanitaires et préfectorales. Elle est d'une durée de 14 jours à partir de la date de dernier contact avec un cas probable ou confirmé.
Signes cliniques évocateurs de COVID-19	<p>Infection respiratoire aiguë avec une fièvre ou une sensation de fièvre, ou toute autre manifestation clinique suivante, de survenue brutale, selon l'avis du HCSP relatif aux signes cliniques d'orientation diagnostique du COVID-19 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En population générale : asthénie inexplicée ; myalgies inexplicées ; céphalées en dehors d'une pathologie migraineuse connue ; anosmie ou hyposmie sans rhinite associée ; agueusie ou dysgueusie. - Chez les enfants : tous les signes sus-cités en population générale ; altération de l'état général ; diarrhée

Fiche 2

Rôle du directeur-directrice/chef d'établissement

<p>Anticipation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir à jour les coordonnées des élèves et de leurs responsables légaux ; • S'assurer de la possibilité de mise en œuvre des modalités d'éviction des cas possibles (dans l'attente du résultat du test), des cas probables ou confirmés et des personnes contacts à risque ; • S'assurer, en lien avec les médecins et les infirmiers de l'éducation nationale et de prévention, des circuits d'informations des responsables légaux et des personnels en cas de survenue de cas probables ou confirmés selon les modalités présentées ci-après ; • Être en capacité de déterminer les personnes contacts à risque dans les conditions définies dans la fiche 1
<p>Information des responsables légaux et des personnels en cas de cas confirmé</p>	<p>Il appartient au directeur d'école ou au chef d'établissement de prévenir les personnels et les responsables légaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que soit leur enfant ou le personnel est susceptible d'être personne contact à risque (selon les éléments de la première liste transmise à l'IA-DASEN) et qu'une mesure d'éviction est prise par mesure de précaution; • que soit leur enfant ou le personnel n'est pas susceptible d'être contact à risque à ce stade malgré la présence d'un cas à l'école ou dans l'établissement; • des éventuelles mesures de suspension provisoire de l'accueil des élèves (partielle ou totale) décidées par les autorités compétentes.
	<p>Le nom du/des cas confirmé(s) n'est jamais divulgué.</p>
<p>Communication</p>	<p>Après la décision prise avec les élus et les partenaires, une action de communication sera faite par l'autorité préfectorale et/ou le rectorat en lien avec l'ARS.</p>
<p>Références réglementaires</p>	<p>S'agissant de l'éviction des élèves ou des personnels, il est rappelé que dans l'enseignement public, l'article R. 421-10 du code de l'éducation permet au chef d'établissement de prendre toute mesure utile pour garantir la sécurité des élèves et le bon fonctionnement de l'établissement, y compris en évitant l'accueil dans les locaux d'élèves ou de personnels présentant des risques.</p> <p>Le directeur d'école tire également du décret n°89-122 du 24 février 1989 le droit de ne pas admettre dans son école un élève présentant de tels risques. Dans les établissements privés sous contrat, l'article R. 442-39 du code de l'éducation donne cette compétence au chef d'établissement du premier comme du second degré</p>
<p>Cas particulier du milieu périscolaire et hors scolaire</p>	<p>Il appartient aux seules autorités sanitaires d'assurer l'identification, l'information et le traitement des contacts à risque hors milieu scolaire (famille, contacts sociaux divers, activités extra scolaires, transports scolaires...),</p>

<p>Gestion d'une personne présentant des symptômes évocateurs de la Covid-19</p> <p><i>Il est rappelé qu'un élève ou un personnel qui présentent des symptômes évocateurs de Covid-19 ne doit pas se rendre à l'école ou à l'établissement et en informe ce dernier.</i></p> <p><i>De la même manière, dès lors qu'un test de dépistage est prescrit à un élève ou à un personnel, même en l'absence de symptômes, celui-ci ne se rend pas à l'école ou à l'établissement (isolement dans l'attente du résultat du test) et en informe ce dernier.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Isolement immédiat et renforcement des gestes barrière de la personne symptomatique dans l'attente de la prise en charge médicale ; • Éviction de la personne symptomatique (y compris pour les élèves en internat) par le directeur d'école ou le chef d'établissement ; • Information de l'élève et ses représentants légaux des démarches à entreprendre (consultation du médecin traitant ou de la plateforme Covid-19) par le directeur d'école ou le chef d'établissement, si nécessaire avec l'aide des personnels de santé ou sociaux de l'éducation nationale ; • Délocalisation temporaire (dans la mesure du possible) du lieu de classe avant nettoyage et désinfection de ce dernier ; • Nettoyage et désinfection des lieux de vie concernés par la collectivité territoriale de rattachement puis aération et ventilation renforcée. <p>Dans l'attente des résultats, maintien des activités scolaires en poursuivant avec attention les mesures du protocole sanitaire.</p> <p>Une communication externe n'est pas indispensable à ce stade</p> <p>À ce stade, le directeur ou le chef d'établissement peut anticiper l'identification des contacts à risque au sein de l'établissement.</p>
<p>Gestion d'un cas probable ou confirmé</p> <p><i>Il appartient aux responsables légaux d'informer le directeur ou le responsable d'établissement qu'un élève est un cas confirmé.</i></p> <p><i>Le cas confirmé doit être placé en isolement strict pendant une durée de 8 ou 10 jours selon la situation.</i></p> <p><i>Les mêmes dispositions sont applicables aux personnels.</i></p>	<p>A partir de la définition « contact à risque », établir la liste des personnes contacts à risques potentiels avec leurs coordonnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des élèves d'une même classe scolaire ou groupe d'activité du milieu scolaire (activités culturelles, sportives, etc.) et des personnels en contact avec cette classe ou ce groupe : <ul style="list-style-type: none"> - Si le cas confirmé est symptomatique : période allant de 48h avant le début des signes jusqu'au jour de l'éviction. - Si le cas confirmé est asymptomatique : dans les 7 jours précédents la date du prélèvement nasal. • À l'école primaire, la liste des élèves ayant partagé le même espace de récréation au même moment doit également pouvoir être établie. • Contacter, dans la mesure du possible, le cas confirmé afin d'identifier les autres personnes avec lesquelles celui-ci a eu un contact rapproché sans mesures de protection efficace au sein de l'établissement scolaire. <p>La transmettre sans délai à l'IA-DASEN et à son médecin conseiller technique.</p> <p>Sur la base de cette première liste potentielle de « contact à risque » qu'il a établie, le chef d'établissement ou le directeur met en place des mesures d'évictions. Il s'agit d'une mesure de précaution en attendant la liste finalisée par les autorités compétentes.</p> <p>Rappel : l'identification définitive des personnes contacts à risque est de la compétence de l'ARS, ainsi que les décisions de réalisation d'un test et d'isolement.</p>
